

BGer 5A 371/2015 vom 2. Juni 2015

Bundesgericht, 2015-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_371_2015

FR: TF 5A 371/2015 du 2 juin 2015

IT: TF 5A 371/2015 del 2 giugno 2015

Regeste

placement à des fins d'assistance | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 02.06.2015 5A 371/2015 (5A_371/2015)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 02.06.2015 5A 371/2015 (5A_371/2015) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 02.06.2015 5A 371/2015 (5A_371/2015)

placement à des fins d'assistance | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_371/2015

Arrêt du 2 juin 2015 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt,

Président. Greffière : Mme Achtari. Participants à la procédure A._____, recourant,

contre Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de Genève, rue des Chaudronniers 3,

1204 Genève. Objet placement à des fins d'assistance, recours contre la décision de la

Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève du 16 avril 2015.

Considérant : que, par décision du 16 avril 2015, la Cour de justice du canton de Genève,

Chambre de surveillance, a rejeté le recours formé par A._____ contre une ordonnance

du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant disant que la mesure de privation de

liberté à des fins d'assistance instaurée en faveur du recourant à la Clinique Belle-Idée serait

dorénavant exécutée à l'Etablissement pénitencier Curabilis à Puplinge; que, sur la base

d'une expertise médicale et de l'audition du recourant, l'autorité cantonale a considéré que

celui-ci ne contestait pas le placement mais seulement le lieu de son exécution, qu'il

souffrait de troubles psychiatriques (dépendance à plusieurs produits, troubles de la

personnalité l'ayant conduit à commettre des agressions à caractère sexuel pour lesquelles le

risque de récidive était important), qu'il présentait un risque important pour lui-même et

pour autrui en raison de ses comportements auto- et hétéro-agressif, qu'il avait séjourné sans

succès dans tous les lieux résidentiels et toutes les institutions de Suisse romande, qu'il avait

fugué à 60 reprises durant son hospitalisation à la Clinique de Belle-Idée entre avril et août

2014, que cet établissement n'offrait pas un cadre suffisamment sûr pour parer au risque de

récidive et que l'Etablissement Curabilis était approprié pour apporter au recourant les soins

dont il avait besoin; que, par courrier posté le 7 mai 2015, A._____ exerce un recours

contre cette décision auprès du Tribunal fédéral; que, bien qu'il annonce recourir avec ses

deux avocats, aucun complément au recours n'est parvenu au Tribunal fédéral dans le délai

de recours; que, étant dénué de tout grief et de toute conclusion, le recours ne correspond

manifestement pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, de sorte

qu'il faut déclarer celui-ci irrecevable dans la procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF

); qu'il est renoncé à percevoir des frais (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président

prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais. 3. Le présent arrêt est

communiqué au recourant, au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de Genève et à

la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 2 juin
2015 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : von
Werdt La Greffière : Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.